



AVENANT N° 10

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS 2006 & 2007

Paris, le 15 décembre 2006

Madame, Monsieur, Cher Adhérent,

Nous vous informons que l'avenant n° 10 est désormais entré en vigueur.

Nous vous rappelons que cet avenant porte sur la réévaluation :

1. des salaires minimaux au 1^{er} novembre 2006 et au 1^{er} janvier 2007,
2. des indemnités d'astreinte et de repas au 1^{er} janvier 2007.

I. Réévaluation des minima conventionnels au 1^{er} novembre 2006

1. OUVRIERS / EMPLOYES

Au 1^{er} novembre 2006, les valeurs horaires fixées par l'avenant n° 10 sont suivantes :

Coefficient	Valeur horaire au 1^{er} novembre 2006
150	7,85
170	8,27
185	8,59
200	8,90
210	9,11
225	9,43
260	10,17
280	10,59

La formule à retenir pour le calcul du salaire minimum est la suivante :

Salaire minimum = Valeur horaire x Durée du travail en vigueur

2. AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET CADRES

Au 1^{er} novembre 2006, la grille des salaires minimaux fixés par l'avenant n° 10 correspond à une durée mensuelle de travail de 154.16 heures. Ainsi, il appartient à l'entreprise qui applique une durée du travail différente, de calculer le salaire minimum correspondant à cette durée.

La formule à retenir est la suivante :

$$\text{Salaire minimum} = \frac{\text{Salaire fixé par l'avenant 10} \times \text{Durée du travail en vigueur}}{154,16}$$

II. Réévaluation des minima conventionnels au 1^{er} janvier 2007

A compter du 1^{er} janvier 2007 et pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures (soit 35 heures semaine), les valeurs suivantes ont été portées à :

- **Valeur du point** : 3,2823 euros
- **Valeur de la partie fixe** : 734,1280 euros

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

1. OUVRIERS / EMPLOYES

Coefficient	Valeur horaire au 1 ^{er} janvier 2007
150	8,09
170	8,52
185	8,84
200	9,17
210	9,38
225	9,71
260	10,47
280	10,90

3. AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET CADRES

Au 1^{er} janvier 2007, la grille des salaires minimaux fixés par l'avenant n° 10 correspond à une durée mensuelle de travail de 151,67 heures, soit 35 heures semaine.

Ainsi, il appartient à l'entreprise qui applique une durée du travail différente, de calculer le salaire minimum correspondant à cette durée.

La formule à retenir est la suivante :

$$\text{Salaire minimum} = \frac{\text{Salaire fixé par l'avenant 10} \times \text{Durée du travail en vigueur}}{151,67}$$

Il est rappelé que **les salaires mensuels en vigueur dans l'entreprise doivent être au moins égaux aux salaires minimaux ci-dessus.**

Le salaire mensuel en vigueur au sein de l'entreprise est constitué du salaire de base auquel s'ajoutent les sommes ayant, de fait, le caractère d'un complément de salaire versé en contrepartie du travail fourni.

Le service juridique reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Service juridique de la FNSA
Christophe BASILLE

A la présente note d'information sont joints :

- *Avenant n° 10*
- *Grille des primes d'ancienneté 2006 (novembre et décembre)*
- *Grille des primes d'ancienneté 2007*